

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget de la Région wallonne, le 4 août 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "complétant l'article 41 du CWATUP et modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières", a donné le 29 septembre 1993 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Le décret en projet, comme l'a confirmé le délégué du Gouvernement, n'est pas interprétatif et n'aura aucun effet rétroactif : il n'a, ni pour objet, ni pour effet, de régler, pour le passé, la situation des exploitants de carrières dépourvus de permis de bâtir.

Par conséquent, il ne rend pas inopérant l'exercice des compétences des juridictions saisies de litiges portant sur le texte actuel de l'article 26, alinéa 1er, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

2. Le régime transitoire qu'organise le décret en projet n'a de sens que si les exploitants de carrières qui en bénéficient peuvent, pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de ce décret et l'obtention du permis de bâtir requis, exercer leur activité sans permis de bâtir et sans permis d'extraction.

Une disposition doit, dès lors, être expressément prévue à cet effet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Intitulé.

L'intitulé doit être revu à la lumière de la première observation qui sera faite; ci-après, à propos de l'article 1er.

Article 1er.

1. Comme le texte le fait apparaître, la disposition en projet prévoit une dérogation à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988 pour une période transitoire.

Il convient, dès lors, non pas de l'insérer dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, mais d'en faire une disposition transitoire du décret du 27 octobre 1988.

2. Selon les explications du délégué du Gouvernement, en mentionnant "le titulaire d'une autorisation ou d'une permission visée à l'article 26 (du décret du 27 octobre 1988)", les auteurs de l'avant-projet entendent viser toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de ce décret, était titulaire d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière, mais n'était pas titulaire d'un permis de bâtir, alors que celui-ci était requis.

Compte tenu de cette précision, l'alinéa 1er en projet, à insérer dans une disposition transitoire du décret du 27 octobre 1988, serait mieux rédigé comme suit :

"Par dérogation à l'article 14, quiconque, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, était titulaire d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière, mais n'était pas titulaire d'un permis de bâtir alors que celui-ci était requis, peut introduire une demande de permis de bâtir".

.../...

3. Le Conseil d'Etat se pose la question si le délai de deux ans prévu n'est pas de nature à conduire à une méconnaissance du principe de l'égalité devant la loi.

En effet, la règle autorisant les exploitants de carrières concernés, pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur du décret en projet et l'obtention du permis de bâtir requis, à exercer leur activité sans permis de bâtir ou d'extraction, déroge au principe du caractère préalable du permis de bâtir et réserve, ainsi, aux intéressés un sort plus favorable que celui fait à toute autre personne qui doit solliciter un permis de bâtir. Au regard de la règle constitutionnelle de l'égalité, une telle différence de traitement ne pourrait être admise que si les intéressés étaient tenus d'introduire la demande de permis de bâtir dans un délai raisonnablement nécessaire pour la préparation d'un dossier complet de demande.

Le délai de deux ans ne pourrait être, à cet égard, tenu pour raisonnable, que si l'exposé des motifs le justifiait par des considérations pertinentes.

Article 2.

Il faut écrire "1° ou", et non "1° et".

.../...

Article 3.

1. L'intention des auteurs de l'avant-projet étant de prévoir, comme ils l'indiquent dans l'exposé des motifs, que "l'obtention du permis d'extraction sur base de l'article 26 du décret sur les carrières nécessite que l'on possède à la fois l'autorisation d'exploitation et le permis de bâtir", il convient de modifier l'alinéa 1er de l'article 26 de manière beaucoup plus précise que ne le fait la disposition en projet, en faisant apparaître que tiennent lieu de permis d'extraction, à la condition que chacun d'eux ait été délivré :

- a) les autorisations d'exploiter une carrière et les permissions d'exploiter une minière, délivrées avant l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 1988;
- b) les permis de bâtir délivrés, soit avant l'entrée en vigueur de ce décret lorsqu'ils étaient requis, soit à la suite d'une demande introduite conformément à la disposition qu'insère l'article 1er de l'avant-projet.

2. Il semble résulter de la disposition en projet que le régime transitoire instauré pour les exploitants de carrières qui ne sont pas titulaires d'un permis de bâtir bénéficie uniquement à ceux de ces exploitants qui obtiennent un permis de bâtir dans le délai que fixe l'article 1er de l'avant-projet pour introduire la demande de permis.

.../...

Toutefois, le délai dans lequel le permis doit être délivré ne peut coïncider avec celui dans lequel la demande de permis doit être introduite.

Pour éviter toute discrimination entre les bénéficiaires du régime transitoire organisé par le décret en projet et toute autre personne qui doit solliciter un permis de bâtir, il convient de fixer le délai dans lequel le permis doit être délivré de manière à limiter au strict nécessaire la dérogation, qu'implique le décret en projet, au principe du caractère préalable du permis de bâtir. A cet égard, la disposition en projet appelle une observation analogue à la troisième observation qui a été faite à propos de l'article 1er.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.